

DECISION DU COMMISSAIRE

DATE DU DEPOT DE LA DEMANDE: Pétition non officielle

La date du dépôt de la demande aurait dû être celle qui figurait sur la lettre d'accompagnement du mémoire et du paiement de la taxe de dépôt.

DECISION FINALE: Infirmée

RELATIVEMENT à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur fondée sur l'article 46 du Règlement régissant les brevets.

ET

RELATIVEMENT à une demande de brevet portant le numéro de série 917,024, déposée le 23 novembre 1964, pour une invention intitulée:

VERRE EXPANSE ET METHODE DE FABRICATION

Agent de brevets pour le demandeur: M. Fetherstonhaugh & Co.
Ottawa (Ontario)

Cette décision a trait à une révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur rejetant la demande. Le demande a été formulée conformément aux termes de l'article 46 du Règlement régissant les brevets.

La Commission d'appel des brevets a analysé l'instruction de cette demande et les faits sont les suivants:

La demande no 917,024 a été déposée le 23 novembre 1964, au nom de O.A. Vieli, et porte sur: "Verre expansé et méthode de fabrication".

Lors de l'instruction qui s'est terminée par la décision finale, l'examineur a rejeté toutes les revendications (revendications nos 1 - 23) parce que le demandeur possédait déjà le brevet belge antérieur no 637,983, du 16 janvier 1964. L'examineur a maintenu que ces revendications doivent être rejetées en raison de l'article 28(2) de la Loi sur les brevets étant donné que le brevet déjà émis au nom du demandeur porte la date de dépôt du 30 septembre 1963, et qu'il s'est donc écoulé plus de douze mois avant le dépôt au Canada, en date du 23 novembre 1964.

Dans sa lettre du 2 novembre 1970, demandant la révision de la décision par le Commissaire, le demandeur a déclaré:

Il aurait fallu attribuer le 20 juillet 1964 comme date de dépôt à la demande pour avoir ensuite le droit de revendiquer la priorité de la demande autrichienne no A5810/63, déposée le 19 juillet 1963, en raison du fait que le 19 juillet 1964 était un dimanche. Si le demandeur avait pu obtenir cette date de dépôt et revendiquer la priorité, le brevet belge émis antérieurement ne constituerait pas un obstacle aux termes de l'article 28(2) (b).

Après avoir étudié les motifs de rejet cités par l'examineur, ainsi que les arguments présentés par le demandeur, je ne crois pas que le rejet soit bien fondé, bien que les faits mentionnés par l'examineur soient justes d'après la date de dépôt indiquée par le Bureau des brevets.

Dans une lettre en date du 15 juillet 1964, le demandeur a transmis un mémoire descriptif du brevet au Bureau des brevets du Canada ainsi qu'une taxe de dépôt de \$30.

Dans une lettre datée du 28 juillet 1964, le Bureau a informé le demandeur qu'il était impossible "d'enregistrer la demande, de lui attribuer un numéro de série ou une date de dépôt parce que la pétition officielle n'était pas incluse".

Le 23 novembre 1964, M. Featherstonhaugh and Co. ont de nouveau déposée ce mémoire et inclus la pétition requise. Cette demande a reçu la date officielle de dépôt du 23 novembre 1964 et le numéro de série 917,024.

Cette demande a fait l'objet d'une décision finale le 7 août 1970 et rejetée parce que l'invention revendiquée était brevetée par le brevet belge no 637,983, émis le 16 janvier 1964, à la suite de la demande du 30 septembre 1963. Ce brevet constitue une exclusion aux termes de l'article 28(2) de la Loi sur les brevets.

La question principale est de savoir si le Bureau doit considérer la lettre datée du 15 juillet 1964, mentionnée ci-dessus, comme acceptable en tant que pétition dans le but d'obtenir la date de dépôt du 20 juillet 1964 pour parer à l'exclusion en vertu de l'article 28(2) de la loi.

Aucune définition du mot "pétition" n'apparaît dans la loi ou le règlement. La définition du Grand Larousse est la suivante:

"Pétition: Ecrit par lequel une personne ou un groupe de personnes expose ses opinions, formule une plainte ou une demande. Droit traditionnellement reconnu à toute personne d'adresser une pétition aux assemblées délibérantes, au gouvernement ou au chef de l'Etat".

Je constate que l'article 31 du Règlement régissant les brevets permet à un inventeur de déposer une invention en remplissant un minimum de conditions. L'article 33 du Règlement régissant les brevets indique ensuite toutes les formalités à remplir pour le dépôt de la demande. Je note donc que les formules prescrites sont applicables aux termes de l'article 33 du Règlement régissant les brevets mais qu'elles ne le sont pas nécessairement aux termes de l'article 31 du même règlement. Il a été remarqué que les demandes présentées à ce Bureau ne sont pas toujours rédigées dans les formes prescrites et l'article 34 du Règlement régissant les brevets comporte des dispositions pour corriger les demandes défectueuses, dans les délais établis.

Je constate que, dans la mesure du possible, les tribunaux ont toujours évité d'interpréter la loi et les règlements de façon à infirmer les droits des inventeurs. Dans la cause Grunwald c/ le Commissaire des brevets (1946) R.C.E. 674 une situation de ce genre s'est présentée. Une demande déposée le 17 juin 1937 comprenait une pétition, un mémoire descriptif, des revendications, des dessins et la taxe de dépôt. La demande était présentée par un avocat au nom du demandeur, mais la procuration n'était pas jointe à la demande. Le Bureau a donc refusé d'attribuer une date de dépôt à cette demande. Le tribunal a cependant rejeté cette décision, et le juge a déclaré: "A mon avis, bien qu'incomplète, la demande reçue par le Commissaire, le 17 juin 1937, était essentiellement complète et aurait donc dû recevoir un numéro de série et une date de dépôt".

Dans ces conditions, je déclare donc que la lettre en date du 15 juillet 1964, à laquelle étaient joints le mémoire descriptif du brevet et la taxe de dépôt, peut être considérée comme une demande non officielle et que cette demande, telle qu'elle a été déposée, était essentiellement complète.

Je recommande que la date du 20 juillet 1964, jour où cette demande a été officiellement reçue par le Bureau des brevets, soit attribuée comme date de dépôt à cette demande.

Le président de la Commission
d'appel des brevets
R.E. Thomas

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et ordonne que la date de dépôt du 20 juillet 1964 soit attribuée à la demande

Telle est ma décision,

Le Commissaire des brevets
A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)
ce 11e jour de janvier 1971